

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Office fédéral de l'énergie (OFEN) Surveillance du transport par conduites

26 juin 2019

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision totale de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)



Table des matières

Table des matières	2
1. Contexte et objet de la procédure de consultation	3
2. Déroulement et destinataires	3
3. Vue d'ensemble des participants à la consultation	3
4. Résumé des résultats de la consultation	4
5. Résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre du projet par les cant d'autres organes d'exécution)	
6. Abréviations	
7. Liste des participants à la procédure de consultation	



1. Contexte et objet de la procédure de consultation

L'ordonnance du 2 février 2000 sur les installations de transport par conduites (OITC; RS 746.11) régit la construction et l'exploitation des installations destinées au transport par conduites de combustibles, de carburants, d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures liquides ou gazeux, comme le pétrole brut, le gaz naturel, le gaz de raffinage, les produits de la distillation du pétrole brut et les résidus liquides provenant du raffinage du pétrole brut.

Or, il est nécessaire de réviser l'OITC. Ce texte doit, d'une part, être adapté en fonction de la pratique actuelle des autorités de surveillance et, d'autre part, être modifié sur le plan rédactionnel et restructuré pour des raisons de systématique. Les principaux changements concernent le champ d'application, la clarification de la pratique en matière de travaux d'entretien, le processus d'octroi de l'autorisation d'exploiter et la haute surveillance.

Les documents relatifs à la procédure de consultation et les prises de position reçues peuvent être consultées en cliquant sur le lien suivant:

https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2018.html#UVEK.

2. Déroulement et destinataires

Le 8 juin 2018, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de mener une procédure de consultation, qui s'est achevée le 1er octobre 2018.

Le présent rapport résume les prises de position reçues sans prétendre à l'exhaustivité1.

3. Vue d'ensemble des participants à la consultation

Au total, 41 réponses ont été reçues. Huit participants à la consultation ont explicitement renoncé à prendre position. 33 avis ont ainsi été exprimés sur le contenu de la révision totale de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites.

Participants à la consultation par catégorie	Prises de position reçues
Cantons	21
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	1
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	1
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	2
Industrie du gaz et du pétrole	2
Industrie des transports	1
Industrie du bâtiment	1
Organisations de protection de l'environnement et du paysage	1
Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	1
Autres participants à la consultation	2
Prises de position au total	33

¹ Conformément à l'art. 8 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo; RS 172.061), il a été pris connaissance de tous les avis exprimés, qui ont été pondérés et évalués en vue de remanier le projet mis en consultation.



4. Résumé des résultats de la consultation

La grande majorité des 33 participants à la consultation soutient le projet dans ses grandes lignes, mais considère néanmoins qu'il est nécessaire de l'adapter dans une certaine mesure. Les cantons de GL, des GR, de SO, de NW, d'UR, l'Association des communes suisses, l'Union patronale suisse et l'Association des établissements cantonaux d'assurance ont explicitement renoncé à prendre position.

Remarques générales

Les cantons d'OW, du TI, de TG, d'AI et l'ATE saluent la révision totale de l'OITC, sans se prononcer davantage sur le fond.

FR relève une lacune importante dans l'OITC révisée, à savoir que l'enfouissement en profondeur d'un gazoduc à haute pression n'a pas été traité, quand bien même la Confédération a validé ce type de mesures de réduction des risques en zone à bâtir. Le canton considère que la Confédération admet l'enfouissement en profondeur d'un gazoduc à haute pression, alors que cette technique est en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC) actuelle et nécessite des dérogations. Il demande que le forage dirigé soit thématisé dans les ordonnances OITC et OSITC.

JU, NE, VS et VD estiment que la loi sur les installations de transport par conduites (LITC), datant de 1963, nécessite également une révision générale. Ces cantons émettent plusieurs remarques et propositions de thèmes à inclure dans la LITC.

JU et VD demandent que l'OFEN informe les cantons des éventuelles conduites sous surveillance fédérale qui passeraient sous surveillance cantonale.

Le canton de SZ regrette que l'association professionnelle «CadastreSuisse», Conférence des services cantonaux du cadastre (mensuration officielle et cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière [RDPPF]) ne figure pas dans la liste des destinataires de la procédure de consultation alors que la mensuration officielle est concernée.

ECO SWISS salue les modifications proposées qui réduisent la bureaucratie sans nuire à la sécurité ni à la protection de l'environnement de quelque manière que ce soit.

L'aéroport de Genève et la société SARACO SA émettent plusieurs remarques et propositions de thème à inclure dans la révision de l'OSITC.

L'Union suisse des paysans (USP) requiert une meilleure prise en considération des intérêts agricoles, notamment de la protection du sol et de l'élimination des impacts négatifs des conduites traversant les terrains agricoles ainsi que de la protection de la propriété foncière, qui inclut un renforcement de la position des propriétaires fonciers concernés face à l'entreprise.



Avis article par article

Art. 2: Champ d'application

L'USP et l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG) soulignent que l'OITC en vigueur prévoit que les installations de transport par conduites «mixtes» sont soumises aux règles qui régissent les parties les plus importantes de l'installation. Le projet d'ordonnance prévoit que ces installations soient soumises aux règles les plus appropriées. Le commentaire n'indique pas les motifs qui ont conduit à cette proposition de modification. Il n'est pas non plus défini selon quels critères les règles appropriées seront fixées. L'USP et l'ASIG proposent que les règles appropriées soient déterminées en référence au but et à l'objet de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (LITC; RS 746.1).

Art. 3: Installations de transport par conduites visées à l'art. 1, al. 2, let. a, LITC

AR, FR, JU, NE, VS, ZH, l'UVS, l'ASIG et la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) saluent la nouvelle délimitation du champ d'application des surveillances fédérale et cantonale. Pour FR, JU et NE, cette délimitation figurant sur le schéma annexé à la directive sur la haute surveillance devrait toutefois être mise à jour.

Le canton de SZ estime notamment approprié que les stations-service distribuant du gaz naturel relèvent à l'avenir de la surveillance cantonale.

VD souligne que le champ d'application relatif aux stations-service à carburants liquides ou gazeux n'est pas suffisamment explicite. Compte tenu du nombre croissant de stations-service distribuant du gaz naturel, une distinction plus claire des différences selon le type de carburant distribué serait la bienvenue dans l'ordonnance (installations de remplissage de véhicules).

VS souhaite que l'OFEN procède à un nouvel examen sur l'opportunité de limiter la surveillance des cantons uniquement aux installations dans lesquelles la pression de service maximale admissible est inférieure ou égale à 5 bar.

Sont considérées comme installations de transport par conduites visées à l'art. 1, al. 2, let. a, LITC les installations dans lesquelles la pression de service maximale admissible est supérieure à 5 bar et le diamètre extérieur dépasse 6 cm. L'USP demande d'examiner si un seul de ces critères ne doit pas seulement être rempli.

Art. 4: Conduites non soumises à la LITC

Le canton de LU suggère de préciser dans le commentaire et, le cas échéant, dans l'ordonnance, quelles installations seront exclues du champ d'application de la LITC.

VD souhaite une reformulation pour lever les ambiguïtés de l'al. 1.

Pour l'UVS, la SSIGE et l'ASIG, l'art. 4 proposé conduit à une simplification et met un terme à une discrimination incompréhensible des combustibles et carburants gazeux par rapport à ceux liquides.

Pour IG Erdgas, les installations de transport par conduites et les réservoirs tubulaires sont exclus dans certaines circonstances de la LITC et ainsi aussi de l'art. 13 LITC, puisque la LITC ne s'applique no-tamment pas, conformément à l'art. 4 OITC, aux conduites qui font partie intégrante d'une installation d'entreposage de combustibles ou carburants liquides ou gazeux. Le stockage du gaz naturel revêt



aujourd'hui une importance considérable pour le marché du gaz, aussi une exclusion serait incompréhensible. Dans la perspective du marché du gaz, la restriction selon laquelle les conduites qui relient une station de l'entreprise aux consommateurs et ne dépassent pas 100 m de longueur ne sont soumises ni à la LITC ni à l'OITC est aussi étrange. IG Erdgas part de l'hypothèse que cette disposition concerne notamment les combustibles et les carburants liquides (essence, GNL) et non les réservoirs de gaz naturel ni les conduites de gaz naturel qui relient les postes de détente et de comptage (PDC) directement aux grands consommateurs avec une pression encore élevée. La formulation actuelle permet en outre d'argumenter qu'un réservoir de gaz naturel ne sert pas à l'exploitation des conduites et que, par conséquent, il n'y est pas soumis. Cette argumentation ne peut pas correspondre à l'exigence du législateur. C'est pourquoi IG Erdgas demande de préciser ce point.

Art. 7: Obligation d'approbation des plans

JU, NE, VD, ZH, le PS, l'UVS, l'ASIG, l'APF et Swissgas saluent le fait que les travaux d'entretien soient définis et approuvent le fait qu'ils puissent être réalisés sans autorisation, pour autant qu'aucun impact sur l'environnement ne soit à prévoir. Pour NE, il faudrait également rajouter «et qu'aucun risque» ou «qu'aucun risque pour les personnes ne soit à prévoir» puisqu'il n'y a naturellement pas que l'impact sur l'environnement qui peut être préjudiciable.

FR propose de limiter les travaux d'entretien pouvant être effectués sans approbation des plans aux travaux d'entretien simples si aucun impact particulier sur l'environnement n'est à prévoir. FR est d'avis que les travaux d'entretien doivent rester soumis à l'approbation des plans, à l'exception des deux cas mentionnés à l'al. 3. De plus, la formulation «aucun impact particulier sur l'environnement» n'est pas claire.

Pour VS, l'absence d'autorisation pour les travaux d'entretien à condition qu'ils n'engendrent pas d'effets particuliers sur l'environnement apparaît inadaptée aux conduites sises dans des digues de protection. En effet, le canton est d'avis que l'entretien de telles conduites nécessite obligatoirement un préavis des instances cantonales.

L'USP estime que la définition «aucun impact particulier sur l'environnement» n'est pas claire en ce qui concerne les travaux d'entretien. Elle demande que soient examinés non seulement l'impact sur l'environnement, mais aussi l'impact sur la propriété foncière et sur son utilisation. Un remplacement équivalent des composants existants de l'installation ne doit en outre être possible que s'il n'est pas de nature à exercer un impact supplémentaire sur l'organisation du territoire.

Pour l'ASIG et Swissgas, il serait souhaitable que le terme «Instandhaltung» soit défini conformément à la norme européenne EN 13306 et qu'il comprenne par conséquent les éléments «Inspektion», «Wartung», «Instandsetzung» et «Verbesserung» et que la formulation très sujette à interprétation («aucun impact particulier sur l'environnement») soit précisée au moins dans le rapport explicatif. L'ASIG, Swissgas et l'UVS sont en outre d'avis que d'autres mesures d'entretien (p. ex. dalles de protection et balises) devraient pouvoir être prises sans approbation des plans.

Art. 8: Dossier accompagnant la demande

Le canton de BE soutient la simplification prévue par rapport à la version en vigueur aujourd'hui qui exige plusieurs rapports à ces sujets.

FR, JU, VD et VS regrettent que le projet de révision ne précise pas la portée de l'art. 8, al. 2, OITC, à savoir dans quelle mesure les communes, les cantons et la Confédération doivent aider le requérant à constituer le dossier accompagnant la demande.



Le PS peut souscrire à cette adaptation pour autant qu'elle n'entraîne pas de régression en ce qui concerne l'établissement de rapports ni d'impact négatif d'aucune sorte pour le territoire ou pour l'environnement.

Swissgas est d'avis qu'il serait judicieux que la désignation du rapport relatif à l'impact du projet sur l'environnement et à sa conformité avec les exigences de l'aménagement du territoire reste la même (art. 8 et 10).

Art. 9: Rapport technique

Le PS salue l'intégration prévue des mesures relatives aux dangers naturels gravitationnels dans le rapport technique, ce qui apparaît important pour des motifs de sécurité de l'être humain et de protection de l'environnement.

L'UVS et l'ASIG demandent que les listes soient rédigées de manière à ce que les requérants soient en mesure d'en déduire des exigences exhaustives pouvant être mises en œuvre.

L'USP émet la critique qu'il est souvent procédé à la pesée des intérêts de manière incomplète et que, pour cette raison, le projet est insuffisamment motivé et décrit. Le choix du tracé de la conduite ainsi que des emplacements et de l'extension des installations annexes n'est souvent pas motivé. Il faudrait aussi présenter dans la description du projet comment l'entreprise assure le démantèlement de la conduite. Par ailleurs, il manque dans le rapport technique un tableau indiquant les biens-fonds sollicités, y compris les surfaces sollicitées par le projet sous la forme d'une emprise définitive ou temporaire. Pour l'approbation des plans, il est en outre important de savoir comment assurer juridiquement l'emprise sur le terrain et le passage de la conduite. Le rapport doit enfin aussi indiquer comment assurer l'exploitation économique du bien-fonds pendant la construction. Pour ces raisons, le contenu du rapport technique doit être complété.

Art. 10: Rapport relatif à l'impact du projet sur l'environnement et à sa conformité avec les exigences de l'aménagement du territoire

Pour le canton d'AR, il faut faire en sorte que la redéfinition des conduites prévue à l'art. 3 ne mène pas à un élargissement de l'obligation de réaliser une étude de l'impact sur l'environnement (EIE).

En résumé, plusieurs cantons (AR, BE, FR, NE, VD, ZH) relèvent que les exigences posées à l'impact sur l'environnement et à l'aménagement du territoire contiennent des doublons. Ils demandent par conséquent que les parties des rapports qui font partie du rapport relatif à l'impact sur l'environnement conformément au manuel EIE de l'OFEV ne doivent pas être présentées séparément et renvoient au manuel EIE. GE estime néanmoins qu'en raison de la nature de l'installation, la mention des let. b, c, d et e de l'art. 10 est judicieuse pour assurer la complétude des dossiers et accélérer les procédures..

GE et VD proposent que les installations non soumises à l'EIE fassent l'objet d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE).

Pour des raisons de clarté terminologique, JU, VD et VS proposent de remplacer «avec les plans directeurs et les plans d'affectation des cantons» par «avec les plans directeurs cantonaux et les plans d'affectation des zones».

L'UVS et l'ASIG saluent que l'art. 10 prévoit à l'avenir un rapport intégré relatif à l'impact sur l'environnement et à la conformité de l'aménagement du territoire dans le cadre de la procédure d'approbation



des plans. Cette coordination doit cependant être réalisée en tenant compte des aspects ayant une incidence sur l'aménagement du territoire et non d'objectifs généraux de politique énergétique ou climatique sans lien avec la situation locale.

Swissgas estime qu'il serait souhaitable que le rapport relatif à l'aménagement du territoire mentionné dans les différentes dispositions (art. 8, al. 1, let. b, titre de l'art. 10, art. 10, al. 1) soit toujours désigné de la même façon.

Art. 11: Plans du projet

Le PS salue l'adaptation de l'art. 11, let. b, qui devrait permettre une meilleure vue d'ensemble et un meilleur contrôle.

L'USP ne partage pas la justification que les plans d'ensemble n'apportent aucun plus. Un éventuel travail supplémentaire pour les auteurs du projet est négligeable au vu de l'utilité pour les propriétaires fonciers concernés. L'USP est d'avis qu'il convient en outre de compléter la liste énumérée à la let. b avec les surfaces d'assolement et de mentionner les portails des galeries à la let. e.

Art. 12: Contenu des plans du tracé et des plans de situation

Le PS salue la non-exhaustivité de la liste des données et des objets à enregistrer, qui devrait permettre d'améliorer les possibilités de contrôle et de surveillance. Pour l'UVS et l'ASIG, les listes devraient être rédigées de manière à ce que les requérants soient en mesure d'en déduire des exigences exhaustives qui peuvent être mises en œuvre.

L'USP demande que les plans comprennent non seulement les périmètres de protection selon l'art. 16 OSITC, mais indiquent aussi les distances de sécurité selon l'art. 10 et l'art. 12 OSITC (distance entre l'installation de transport par conduites, d'une part, et les fondations ou arbres de haute futaie, les bâtiments occupés ou non par des personnes ainsi que les autres routes en revêtement en dur, d'autre part). Les bandes de terrain nécessaires à la construction, y compris les emprises définitives et temporaires sur les terrains, ainsi que les places de décharge et d'installation doivent en outre aussi figurer sur les plans.

Swissgas requiert de compléter l'art. 12, let. k, de manière à ce que cette disposition se réfère uniquement aux nouvelles conduites de tiers qui se situent dans la zone de protection de 2 m autour de la conduite et qui seront annoncées à l'exploitant de l'installation de transport par conduites via la demande de permis de construire après l'entrée en vigueur de l'OITC révisée.

Art. 13: Piquetage

Le PS et l'APF saluent le marquage des balises par des piquets, étant donné que les balises représentent généralement les seules parties visibles de l'installation pour les propriétaires fonciers.



Art. 18: Examen technique relatif à la conduite

Pour l'ASIG et Swissgas, l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) peut demander des documents supplémentaires en cas de besoin en vertu de l'art. 18, al. 2. L'IFP pourrait ainsi, en sus des documents mentionnés à l'al. 1, aussi exiger n'importe quel autre document non cité, qui ne peut pas être prévu par les exploitants d'installations de transport par conduites. Les exploitants devraient néanmoins être en mesure de déduire des dispositions légales des exigences exhaustives pouvant être mises en œuvre. Par conséquent, il conviendrait de renoncer à ce que l'IFP puisse exiger, en sus des documents mentionnés, n'importe quelle autre information non citée.

Art. 20: Contrôle du respect des exigences par l'OFEN

FR et VS retiennent que la délégation de compétence pour les contrôles devra faire l'objet d'une convention entre l'OFEN et les cantons. Ils demandent que la conclusion de tels accords soit expressément mentionnée dans l'ordonnance. Pour VS, la possibilité de percevoir des frais doit également être mentionnée.

Pour JU, NE et VD, la formulation française peut laisser penser que seuls les cantons peuvent être mandatés pour le contrôle des exigences fixées dans l'approbation des plans, tandis que le rapport explicatif est moins exclusif. Ces cantons demandent que l'ordonnance reprenne la formulation du rapport explicatif. En plus, ils demandent à ce que les tâches confiées aux cantons impliquent une juste rétribution financière.

Comme SG n'a pas les capacités nécessaires pour effectuer le contrôle des exigences environnementales, ce canton est d'avis que ces contrôles doivent être réalisés par des tiers mandatés par l'OFEN.

Art. 21: Surveillance technique par l'IFP

Le PS est favorable au renforcement de la surveillance et attend que les ressources nécessaires soient mises à disposition.

Swissgas demande de préciser – au moins dans le rapport explicatif – le type de procès-verbaux des travaux que l'entreprise doit établir.

Art. 23: Autorisation d'exploiter

Le canton de SG demande de remplacer à l'art. 23, let. b «différentes parties de l'installation» par «installation».

Le PS est favorable à la simplification des procédures dans la mesure où elle n'entraîne pas de réduction de la sécurité ni de la surveillance.

Art. 24: Autorisation d'exploiter générale

L'UVS et l'ASIG requièrent une liste exhaustive et la suppression du mot «notamment».

Art. 25: Autorisation de mise en exploitation de l'installation

L'UVS et l'ASIG requièrent une liste exhaustive et la radiation du mot «notamment» à l'art. 25, al. 2.

Swissgas relève que des travaux d'entretien peuvent être effectués sans approbation des plans si aucun impact particulier sur l'environnement n'est à prévoir. Par souci de cohérence, il conviendrait aussi de



renoncer pour ces travaux d'entretien à exiger de l'entreprise qu'elle dépose une demande d'autorisation de mise en exploitation. Pour cette raison, Swissgas demande de compléter en conséquence l'art. 25, al. 4. Pour Swissgas, la notion de «modifications minimes des bâtiments» n'est en outre pas assez concrète: il serait plus approprié de la remplacer par «mesures d'entretien» (cf. art. 25, al. 5, let. d).

L'USP demande de compléter l'art. 25, al. 5, en ajoutant que les modifications ne peuvent être qualifiées de mineures que si elles ne nécessitent pas d'approbation des plans, afin d'éviter des contradictions avec les conditions d'approbation des plans. Les déviations de conduites sur des terrains agricoles ne peuvent notamment pas être considérées comme une modification technique mineure.

Art. 26: Règlement d'exploitation

L'UVS et l'ASIG demandent de radier l'expression «notamment» dans les al. 2, 3 et 4. La terminologie utilisée devrait en outre être réexaminée.

Pour l'USP, l'information destinée aux propriétaires fonciers doit indiquer un bureau d'annonce auquel les propriétaires fonciers peuvent s'adresser. Le propriétaire foncier d'un terrain utilisé à des fins agricoles devrait pouvoir demander simplement, en cas de travaux de construction effectués par des tiers, si un projet de construction prévu peut être réalisé dans les distances figurant sur les plans sans devoir déjà engager une procédure ordinaire de demande de permis de construire avec mise à l'enquête publique.

L'ASIG et Swissgas considèrent qu'il serait approprié que les termes figurant à l'art. 26, al. 3, let. e, correspondent à ceux de l'organisation des alertes au gaz en Suisse. Le terme «Wartung» doit en outre être remplacé par «Instandhaltung» à l'art. 26, al. 4, let. f.

Art. 28: Surveillance de l'exploitation

Pour le canton de BE, la défaillance potentielle d'une conduite représente un événement majeur qui requiert l'étroite collaboration et la coordination entre les services de pompiers compétents, l'IFP et les sociétés exploitant une installation de transport par conduites. Le canton de BE demande d'édicter dans le cadre de la présente révision totale de l'OITC des exigences et des directives claires concernant l'organisation et la surveillance des exercices d'intervention. Il requiert par ailleurs de compléter l'article avec une disposition obligeant l'IFP à établir des rapports.

L'USP retient que pour les terrains utilisés à des fins agricoles, en sus des éventuelles modifications des terrains, qui ne sont perceptibles qu'en surface, les modifications de la structure du sol (p. ex. compactage) et du régime hydrique sont aussi importants. Il convient de compléter l'art. 28, al. 1, let. b en conséquence.

Art. 29: Mise hors service par l'entreprise

L'USP demande de compléter avec des mots-clés les mesures requises en cas de mise hors service définitive d'installations (démantèlement, gestion des déchets et remise en état).

Art. 30 et 31: Autorisation, procédure et conditions d'octroi de l'autorisation

L'USP estime que les bâtiments ne présentent à certaines conditions aucun risque particulier pour la conduite et devraient être admis en tant que projet de construction susceptible d'être autorisé. Il convient donc de compléter les articles en conséquence. Seuls les travaux de fouille dépassant les 80 cm doivent en outre être soumis à autorisation. Par ailleurs, l'USP propose de prévoir une disposition selon laquelle



l'OFEN examine aussi des demandes simples de propriétaires fonciers relatives à des projets de construction dans le secteur d'une installation de transport par conduites avant l'introduction de la procédure de demande de permis de construire proprement dite et informe ces derniers des conditions et des exigences d'octroi de l'autorisation ainsi que des documents supplémentaires à fournir.

Art. 32: Compétence des cantons

JU, VS et VD demandent que les entreprises gazières exploitant des installations de plus de 5 bar et de diamètre inférieur à 6 cm sous surveillance cantonale doivent informer les propriétaires fonciers tous les quatre ans.

Art. 33: Haute surveillance de la Confédération

Les cantons d'AG, de BL et de BE constatent que, selon le rapport explicatif, les cantons informeront l'OFEN, sur demande, des procédures de construction et d'exploitation, ainsi que du contrôle des installations de transport par conduites qui sont placées sous leur surveillance. Le projet d'ordonnance prévoit cependant un rapport annuel sans demande préalable. Les cantons d'AG et de BL demandent que le rapport des cantons ne doive être fourni que sur demande conformément au rapport explicatif.

Le canton d'AR estime que la périodicité du rapport est trop élevée et n'est pas adaptée au risque. C'est pourquoi AR demande de la différencier en fonction du risque.

Pour les cantons de BL et de BE, l'al. 2 est superflu puisque les cantons doivent déjà informer dans le rapport annuel mentionné à l'art. 1 sur leurs réglementations visées à l'art. 32. Ces cantons suggèrent d'examiner si l'al. 2 est nécessaire.

Le canton de BS émet la critique que la directive que l'OFEN doit édicter en vertu de l'OITC est déjà entrée en vigueur le 15 juin 2017 sans consultation formelle des cantons alors qu'elle leur impose de nouvelles tâches. Cette directive ne régit cependant pas seulement la haute surveillance de la Confédération, mais contient aussi un grand nombre de dispositions relatives à la surveillance cantonale. La définition des conduites qui sont soumises à la surveillance cantonale ne correspond en outre plus à la définition de l'OITC. Pour cette raison, le canton de BS suggère d'adapter la directive en conséquence et de mener une procédure de consultation auprès des cantons en guise de rattrapage. Du point de vue du Conseil exécutif de Bâle-Ville, les adaptations de cette directive ne devraient de manière générale plus pouvoir être décidées à l'avenir seulement par l'OFEN, sans consultation formelle des cantons, lorsqu'elle affecte autant les cantons comme cela est le cas dans l'imposition de tâches supplémentaires.

Les cantons du TI, l'UVS, la SSIGE et l'ASIG requièrent que les milieux intéressés soient invités à participer aux travaux lors des prochaines adaptations. La SSIGE demande en outre de reprendre autant que possible et nécessaire dans la directive tout ou partie des conventions conclues entre les cantons et les organisations professionnelles ainsi que des normes en vigueur dans la branche.

Le PS attend que les contrôles et les activités de surveillances soient dotés des ressources nécessaires et réalisés systématiquement.



Art. 34: Dispositions pénales

Pour le PS, la question se pose s'il est effectivement judicieux de renoncer à une disposition pénale dans les cas où une entreprise retient volontairement des informations ou qu'elle fournit des informations inexactes, puisque cette mésinformation pourrait dans certaines circonstances relever de la sécurité.

Art. 37: Dispositions transitoires

Le canton de BE part du principe que les installations de transport par conduites qui ne sont plus soumises à la surveillance cantonale passent immédiatement sous surveillance fédérale, malgré le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du projet. Selon JU, NE, VS et VD, le délai transitoire de six mois pour transmettre la liste des conduites passant sous surveillance fédérale est trop court. Ces cantons demandent d'étendre ce délai à une année au moins. Ils demandent également que l'OFEN, dans le même délai, transmette aux cantons la liste des installations qui passent sous surveillance cantonale.



5. Résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre du projet par les cantons (ou par d'autres organes d'exécution)

Le canton de ZG considère sur le fond comme judicieuses les réglementations principalement déterminantes pour les cantons et les approuve. C'est pourquoi il demande de limiter autant que possible les charges administratives liées à la mise en œuvre.

Le canton de SZ est d'avis que la loi cantonale d'introduction de la loi sur les installations de transport par conduites couvre tous les aspects de la haute surveillance de la Confédération et du rapport annuel à ce sujet. Le travail administratif supplémentaire généré par le rapport annuel du canton à l'intention de l'OFEN peut être effectué avec les ressources disponibles. L'examen technique et la surveillance technique sont effectués, comme dans une majorité des cantons, sur mandat par l'inspection technique de l'industrie gazière suisse (ITIGS) de la SSIGE.

Les cantons de FR, du JU, de NE, de VD et du VS demandent que le contrôle des exigences environnementales effectué sur mandat de la Confédération soit indemnisé financièrement. Comme il n'a pas les capacités nécessaires pour effectuer des contrôles de ce genre, le canton de SG est d'avis que ces contrôles doivent être réalisés par des tiers mandatés par l'OFEN.



6. Abréviations

Canton d'Argovie
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
Alinéa
Association suisse des propriétaires fonciers Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
Article
Association suisse de l'industrie gazière
Association transports et environnement
Canton de Berne
Canton de Bâle-Campagne
Canton de Bâle-Ville
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la
communication
Etude d'impact sur l'environnement
Canton de Fribourg
Canton de Genève
Canton de Glaris
Canton des Grisons
Inspection fédérale des pipelines
Interessengemeinschaft Erdgas
Inspection Technique de l'Industrie Gazière Suisse
Canton du Jura
lettre
Loi sur les installations de transport par conduite
Canton de Lucerne
Canton de Neuchâtel
Notice d'impact sur l'environnement
Office fédéral de l'énergie
Ordonnance sur les installations de transport par conduites
Ordonnance sur la mensuration officielle
Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de
transport par conduites
Canton d'Obwald
Parti Socialiste Suisse
Canton de St-Gall
Canton de Schaffhouse
Canton de Soleure
Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
Union des villes suisses
Canton de Schwytz
Canton de Thurgovie
Canton du Tessin
Canton d'Uri
Union suisse des arts et métiers
Union suisse des paysans
Canton de Vaud
Canton du Valais
Canton de Zoug



7. Liste des participants à la procédure de consultation

Cantons

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

PS Suisse

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Union des villes suisses

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Union suisse des arts et métiers (usam)

Union suisse des paysans (USP)

Industrie du gaz et du pétrole

Association suisse de l'industrie gazière (ASIG)

IG Erdgas

Industrie des transports

Association transport et environnement (ATE)

Industrie du bâtiment

Association suisse des propriétaires fonciers (APF Suisse)

Organisations de protection de l'environnement et du paysage

Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement (ECO SWISS)

Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

Autres participants à la consultation

Aéroport de Genève / SARACO SA

Swissgas SA

Total: 33

